Can FRC 2059

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION

Sur les intérêts & arrérages de rentes entre particuliers.

Séance du Floréal, an V.

Le Conseil des Cinq-Cents, ouï le rapport fait au nom d'une commission spéciale, sur les transactions entre particuliers ;

Considérant que la loi du 15 pluviôse dernier, ne prescrivant des règles sur les arrérages des rentes & pensions & sur les intérêts que relativement à quelques genres d'obligations, & seulement pour une partie du temps pendant lequel ils n'ont pas été payés, il est instant de prendre des mesures pour les faire acquitter en entier, & par rapport à toute espèce de conventions,

Déclare qu'il y a urgence.

MLW 3959

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La suspension résultante de la loi du 29 messidor an 4, pour le paiement des arrérages des rentes & pensions & des intérêts, est levée.

II. *Arrêté.*

Les intérêts & arrérages qui ont couru depuis le premier juillet 1790 jusqu'au premier janvier 1791 (vieux style), ou jusqu'à l'introduction du papier-monnoie dans les pays énoncés en l'article III de la loi sur les transactions antérieures à sa dépréciation, & qui pourroient être encore dus, seront acquittés en numéraire métallique, sans réduction.

III. *Arrêté.*

Ceux dus tant en vertu d'obligations antérieures aux époques ci-dessus, que d'obligations d'une date postérieure, jusqu'au jour de la publication de la loi du 29 messidor an 4, pour des capitaux non réductibles, qui ont couru depuis ledit jour jusqu'au premier vendémiaire an 5, & qui écheront à l'avenir, seront de même acquittés en numéraire métallique, sans réduction.

IV. *Proposé.*

Les intérêts & arrérages de même nature qui ont couru depuis le premier janvier 1791, ou depuis l'introduction du papier-monnoie dans les pays dont il est parlé à l'art. II, jusqu'au 12 nivôse an 3 (correspondant au premier janvier 1795), seront acquittés en numéraire métallique, d'après la réduction qui en sera faite, suivant le tableau de dépré-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ciation du papier-monnoie, à l'époque de chaque variation que présentera ce tableau pendant leur durée, sans égard aux termes d'échéance stipulés, & sans y déroger pour l'époque du paiement à venir.

V. *Proposé.*

Les mêmes intérêts & arrérages qui ont couru depuis le 12 nivôse an 3, jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4, seront acquittés en numéraire métallique; savoir, une moitié sans réduction, & l'autre moitié d'après la réduction en valeur réelle, opérée de la manière prescrite en l'article précédent.

V I. *Proposé.*

A l'égard des intérêts & arrérages de rentes procédant de capitaux susceptibles de réduction, qui ont couru pendant le temps énoncé en l'article IV, ils seront réglés à raison du capital non-réduit, & acquittés en numéraire métallique, d'après la réduction qui en sera faite suivant le tableau de dépréciation, à l'époque de chaque variation que présentera ledit tableau pendant leur durée.

V I I. *Proposé.*

Les mêmes arrérages & intérêts qui ont couru pendant le temps énoncé en l'article V, seront réglés ainsi qu'il suit : savoir, la moitié en numéraire métallique, à raison du capital réduit; l'autre moitié sera calculée d'après le capital non-réduit, & ensuite réduite en valeur réelle, comme il est dit en l'article précédent.

V I I I. *Proposé.*

Quant aux intérêts & arrérages qui ont couru, à compter de la publication de la loi du 29 messidor an 4, & qui écherront à

l'avenir pour les capitaux susceptibles de réduction ; ils seront acquittés en numéraire métallique dans leur entier, après qu'ils auront été calculés sur le capital réduit suivant le tableau de dépréciation.

IX. *Proposé.*

Les intérêts & arrérages de toutes natures, dus par des débiteurs qui ne possédoient depuis le 12 nivôse an 3, jusqu'au premier vendémiaire an 5, aucuns immeubles réels, ou qui ne possédoient que des maisons d'habitation ou d'agrément, & qui ont couru pendant cet intervalle de temps, sont exceptés des dispositions des articles III, V & VII ; ils seront payés pour cet intervalle de temps ; savoir, ceux procédant de capitaux non-réductibles, suivant le mode prescrit par l'article IV ; & ceux procédant de capitaux réductibles, d'après les règles tracées par l'article VI.

X. *Arrêté.*

Néanmoins, s'il est prouvé que le propriétaire de maison ait perçu ses loyers en numéraire métallique sans réduction, à compter de la publication de la loi du 29 messidor an 4 au premier vendémiaire an 5, en tout ou en partie, il sera tenu de payer de la même manière les intérêts & arrérages qui auront couru pendant le même temps, lorsque les capitaux ne seront pas réductibles. Quant à ceux qui le seront, ils seront payés d'après le capital réduit.

XI. *Arrêté.*

Si à la maison d'habitation ou d'agrément étoit contigu un jardin ou parc en dépendant, d'une contenance de plus de dix déca-ares (deux arpens), les intérêts & arrérages qui ont couru depuis le 12 nivôse an 3 jusqu'au premier vendémiaire an 5, seront payés en proportion de la valeur du parc ou jardin, pour les capitaux non-susceptibles de réduction, comme il est dit article V, & pour ceux qui en sont susceptibles, ainsi qu'il est prescrit article VII.

XII. *Arrêté en partie.*

La retenue à faire sur les rentes, lorsque la quotité n'aura pas été stipulée, sera pour les années 3, 4 & 5, du cinquième pour les rentes perpétuelles & les intérêts, & du dixième pour les rentes viagères & les pensions.

Quant aux années antécédentes, la retenue sera faite suivant les loix qui étoient alors en vigueur. Les conventions faites à ce sujet seront néanmoins exécutées.

XIII. *Proposé.*

Les rentes viagères, au surplus, dont les capitaux sont susceptibles d'être réduits d'après les règles établies par la loi sur les obligations postérieures à la dépréciation du papier-monnoie, seront exemptes de toutes retenues.

XIV. *Arrêté.*

Les règles établies par la loi sur les transactions antérieures à la dépréciation du papier-monnoie, au sujet des paiemens définitifs & des consignations, auront leur exécution pour les intérêts & arrérages mentionnés en la présente.

XV. *Proposé.*

Ce qui est prescrit par la même loi, & par celle sur les transactions postérieures à la dépréciation du papier-monnoie, au sujet des provisions & des délais à accorder par les juges, sera pareillement exécuté pour lesdits intérêts & arrérages. Néanmoins il ne pourra être accordé de délai que dans le cas où l'annuité excéderoit 3000 liv.; & si elle est au-dessous, la quotité de l'annuité pour laquelle le délai pourra être accordé, sera réglée suivant les facultés du débiteur.

XVI. *Arrêté.*

Interprétant, en tant que de beſoin, le mot *échu* employé dans la loi du 15 pluviôſe dernier, relativement au paiement des arrérages & intérêts, lorſqu'il s'agira de payer en numéraire métallique ſans réduction, pour régler ce qui devra être payé ainſi en remontant des époques fixées dans l'article premier, ou en calculant depuis la publication de la loi du 29 meſſidor an 4, ou depuis le premier vendémiaire an 5, on comptera jour par jour, ſans égard aux termes d'échéance, & ſans déroger à ces termes pour l'époque du paiement à venir.

XVII. *Arrêté.*

La préſente réſolution ne ſera pas appliquée aux loyers & fermages.

XVIII.

Elle ſera imprimée & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an V.